

**N° 6 / 2017 pénal.
du 9.2.2017.
Not. 10981/13/CD
Numéro 3832 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf février deux mille dix-sept**,

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Laurent HARGARTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du **Ministère public**,

l'arrêt qui suit :

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 29 septembre 2016 sous le numéro 758/16 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 26 octobre 2016 par Maître Laurent HARGARTEN, pour et au nom de X, au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu l'écrit intitulé « mémoire à destination de la Cour de cassation » déposé le 21 décembre 2016 au greffe de la Cour par Maître Laurent HARGARTEN pour et au nom de X ;

Sur le rapport du conseiller Nico EDON et les conclusions du premier avocat général John PETRY ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, « lorsque la partie condamnée ou la partie civile exercera le recours en cassation, l'une ou l'autre devront dans le mois de la déclaration qu'elles en auront faite, à peine de déchéance, déposer au greffe où cette déclaration a été reçue un mémoire qui sera signé par un avocat à la Cour et qui précisera les dispositions attaquées du jugement ou de l'arrêt et contiendra les moyens de cassation » :

Attendu que le « mémoire à destination de la Cour de cassation » a été déposé au greffe de la Cour après l'expiration du délai d'un mois qui a suivi la déclaration de pourvoi ;

Qu'il en suit que le demandeur en cassation encourt la déchéance de son pourvoi ;

Par ces motifs,

déclare le demandeur en cassation déchu de son pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf février deux mille dix-sept**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Nico EDON, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de Madame Simone FLAMMANG, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.